Nations Unies A/HRC/28/L.11/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Bolivie (État plurinational de), Cuba, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

28/…
Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant en outre sa résolution 15/26 du 1er octobre 2010, portant création du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Ayant à l'esprit que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session,

1. *Décide* de prolonger le mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une durée de deux ans et demie, afin qu'il exécute et réalise son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 22/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2013;

2. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide à cet égard que le groupe de travail invitera des experts et toutes les parties prenantes intéressées à participer à ses travaux, y compris des membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et de s'opposer au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.